

SECTION 03 - CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME.

IV-08-03-01 - Titres de transit - Généralités.

Les marchandises en transit circulent sous le couvert d'un acquit-à-caution ou de tout autre document en tenant lieu ; cette dernière expression vise les documents spéciaux utilisés au titre de telle ou telle convention internationale (art. 156-1° code).

L'acquit-à-caution est déposée au bureau de douane où l'opération de transit prend naissance. Un exemplaire de l'acquit-à-caution reste audit bureau et un autre exemplaire est remis au soumissionnaire.

L'exemplaire du soumissionnaire accompagne les marchandises et doit être présenté comme il est prévu à l'article 156 du code des douanes (art. 165 décret).

Ces documents doivent être présentés en même temps que les marchandises :

- en cours de route, à toute réquisition des agents de l'administration ;
- à destination, au bureau des douanes ou à l'arrivée aux entrepôts (art. 156-2° code).

IV-08-03-02- Titre national : déclaration acquit-à-caution.

L'acquit-à-caution couvrant une opération de transit doit porter outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire du régime et de la caution. (Pour le nombre de signatures, se rapporter au IV-01-04-02 ci-dessus dont les dispositions s'appliquent entièrement au transit).

En matière de transports routiers de marchandises, l'administration considère le conducteur d'un véhicule effectuant une opération de transit de part et d'autre de la frontière comme "transporteur".

Dès lors, par application de l'article 67-2° code, le transporteur étant un déclarant légal, le conducteur d'un véhicule peut déclarer sous le régime du transit les marchandises qu'il achemine.

Dans ce cas, l'acquit-à-caution levé à la frontière ne comportera que deux signatures :

- celle du transporteur : déclarant et soumissionnaire ;
- celle de la caution.

IV.08.03.03 – Titre international : carnets ATA.

L'acheminement des marchandises entre le bureau d'émission et le bureau de destination ou le bureau d'admission temporaire et le bureau d'exportation temporaire, selon le cas, peut s'effectuer sous couvert du carnet ATA en tant que document de transit.

Le service des douanes du bureau d'émission doit après vérification des marchandises et, le cas échéant, après apposition des scellés sur les moyens de transport :

- annoter et viser les souches de transit « Primata » et « Duplicata » sans les détacher ;
- vérifier les données figurant dans les cases A à G du volet transit ;

- servir et viser la case H du volet transit « Primata » et « Duplicata » en précisant le bureau de destination ;
- détacher le volet « Duplicata », annoter le volet « Primata » et remettre le carnet à son titulaire ou à son représentant.

Le service au bureau de destination doit, après vérification des marchandises :

- compléter et viser les parties inférieures des souches « Primata » et « Duplicata » ;
- servir et viser le certificat de décharge du volet « Primata » ;
- détacher le volet « Primata » ;
- transmettre le volet de transit « Primata » au bureau d'émission et remettre le carnet à son titulaire ou à son représentant.

IV-08-03-04 - Délais d'accomplissement du transit - Itinéraires.

Les délais d'accomplissement des opérations de transit ainsi que, le cas échéant, l'itinéraire à suivre par les transporteurs sont fixés par l'administration (art. 156-3° code), en tenant compte de plusieurs paramètres (nature du moyen de transport, longueur du trajet, conditions climatiques, etc.).

IV-08-03-05- Opérations à effectuer au bureau de passage frontière (bureau d'importation sur le territoire assujetti).

Deux cas sont à distinguer suivant que l'opération de transit a pris naissance à l'étranger (documents internationaux) ou prend naissance à ce bureau de passage.

- L'opération de transit a pris naissance à l'étranger.

Les formalités sont réduites au strict minimum. Les agents visent les documents internationaux présentés et peuvent se contenter de vérifier les scellements apposés par les douanes étrangères et, le cas échéant, ajouter leurs propres scellements.

Hors le cas de soupçon de fraude et sauf instructions générales contraires données par l'administration, le principe est l'absence de visite (art. 167 décret). En principe donc, aucune rupture de charge ne doit être ordonnée et, après vérification de l'intégrité des scellements apposés par les douanes étrangères et apposition éventuelle d'un scellement national, les marchandises doivent poursuivre immédiatement leur itinéraire.

En matière de scellements, il convient de noter que les marchandises expédiées en transit sont soumises au scellement, soit par colis, soit, lorsque l'état des unités de transport le permet, par capacité.

Peuvent être scellées par capacité, les unités de transport :

- * construites de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être introduite ou extraite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement ;
- * ne comportant aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ;

* dont les parties réservées au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière (art. 168 décret).

Lorsque les unités de transport présentées au bureau de passage frontière comportent déjà des scellements intacts apposés par les douanes étrangères et qu'aucune raison ne peut motiver une rupture de charge ordonnée par le service, celui-ci peut ne pas apposer le plomb de la douane marocaine.

Qu'il s'agisse de colis ou d'unités de transport, le service est seul juge du nombre et du lieu d'apposition des plombs.

Lorsqu'il s'agit de fluides et liquides transportés en fûts ou autres récipients non susceptibles d'être plombés, la garantie du scellement est remplacée par un prélèvement d'échantillons.

Les échantillons prélevés dans ce cas sont mis en boîtes séparées que les agents de l'administration scellent du plomb de la douane et qui doivent être présentées avec les marchandises au bureau, soit de destination, soit de passage à l'étranger (art. 169 décret).

Enfin, l'article 170 dudit décret a prévu le droit pour les agents de l'administration d'exiger avant de recevoir les colis en transit, la réfection des colis défectueux ou susceptibles de permettre des soustractions malgré les scellements.

- L'opération de transit prend naissance au bureau même de passage frontière.

Dans ce cas, une déclaration en détail acquit-à-caution pour les marchandises expédiées en transit est souscrite comme il est dit au IV-08-03-02 ci-dessus. Le droit de vérification demeure valable, cependant, une simple vérification sommaire suffit (pour toutes les questions touchant la vérification des marchandises et, plus spécialement, le nombre des épreuves, voir titre II).

Hors le cas de soupçon de fraude, le service peut même se contenter de reconnaître la nature, les marques et l'état des colis et admettre le surplus pour conforme. Bien entendu, les règles en matière de scellement (par capacité notamment) exposées ci-dessus sont applicables.

IV-08-03-06- Opérations à effectuer au bureau de passage frontière (bureau d'exportation du territoire assujéti).

Qu'il s'agisse de marchandises étrangères acheminées à travers le territoire national d'une frontière à une autre frontière, ou extraites d'un entrepôt et expédiées vers l'étranger ou encore de marchandises nationales déclarées pour l'exportation dans un bureau douanier déterminé et expédiées sous le régime du transit jusqu'au bureau de passage frontière, les agents du bureau de sortie doivent :

- se faire présenter l'acquit-à-caution qui, comme il est précisé au IV-08-03-01 ci-dessus, doit accompagner les marchandises ;
- vérifier l'état des colis ou des capacités de transport, contrôler l'intégrité des plombs apposés tant à l'étranger qu'au bureau national de dédouanement ;
- détacher, le cas échéant, le volet de sortie du document international présenté, annoter la souche dudit carnet et ;
- hors le cas de soupçon de fraude, ne pas pratiquer la visite des marchandises et attester, sur la

fiche d'imputation jointe à ladite déclaration, le passage à l'étranger (cf. le IV-08-03-08 ci-après).

En revanche, si, soit l'état des scelllements, soit l'état des colis ou des capacités de transport présentés, laisse supposer que des manipulations ont pu être commises en cours de route, le service se doit de pratiquer la vérification en détail des marchandises après avoir exigé, en cas de besoin, le dépôt d'une déclaration en détail d'exportation, en bonne et due forme.

La même vérification doit avoir lieu lorsqu'un incident de route est signalé ayant entraîné la rupture ou la détérioration des scelllements.

IV-08-03-07- Opérations à effectuer au bureau où une opération de transit à destination de l'étranger prend naissance.

Dans ce cas, qu'il s'agisse de marchandises étrangères en suite d'un régime économique (entrepôt, admission temporaire) ou de marchandises nationales prises en libre pratique sur le territoire assujetti ou encore de marchandises fabriquées sous admission temporaire pour perfectionnement actif, qu'elles aient ou non acquis l'origine marocaine, le bureau où l'opération de transit prend naissance est substitué au bureau de sortie effective qui n'est, pour les marchandises considérées, qu'un bureau de passage frontière.

La déclaration en détail-acquit à-caution visée au IV-08-03-02, accompagnée de fiches d'imputation étudiées au IV-04-05-02 ci-dessus est déposée audit bureau.

Dès lors, la vérification des marchandises, l'accomplissement de toutes les formalités afférentes à leur espèce et, notamment, les formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes doivent être accomplies au bureau même où l'opération de transit prend naissance. C'est à ce même bureau que les droits et taxes de sortie, éventuellement dus, doivent être acquittés, que les documents, pièces justificatives permettant, soit l'apurement de certains régimes douaniers, soit le bénéfice de certaines exonérations ou remboursements, doivent être présentés.

Les colis ou les unités de transport scellés comme il a été dit ci-dessus sont expédiés par les voies les plus directes jusqu'au bureau de passage frontière avec l'exemplaire "accompagnement" dudit acquit-à-caution. Ce bureau vérifie l'intégrité des scelllements apposés, laisse passer les marchandises à l'étranger et annote les fiches d'imputation jointes et les renvoie au bureau d'émission.

Ce n'est que dans le cas où le bureau de passage frontière détient des renseignements sûrs concernant, par exemple, une fraude par substitution réalisée en cours du transport entre le bureau de départ et le bureau frontière, qu'il peut exercer son droit d'exiger le dépôt d'une déclaration en détail d'exportation et de vérifier les marchandises.

IV-08-03-08 - Rupture de scelllements en cours de transport.

Tout incident entraînant une rupture des scelllements ou une altération des moyens de reconnaissance ou de sûreté apposés, soit sur les colis, soit sur les unités de transport, doit être signalé, soit par le soumissionnaire ou son représentant, soit par le transporteur aux agents de l'administration du bureau le plus proche du lieu de constatation de l'incident (art. 171 décret).

Le service apprécie alors les risques de fraude que cette rupture de scelllements a pu permettre. S'il s'agit d'une unité de transport scellée par capacité, il doit, pour le moins, dénombrer les colis et reconnaître leurs marques. En cas du moindre doute, il doit inviter la personne qui accompagne les marchandises (transporteur, soumissionnaire ou son représentant) à déposer une déclaration en détail des marchandises qui permettra leur vérification. La même procédure est à observer en cas

de rupture des scelllements apposés sur des colis.

IV-08-03-09-Suites données aux marchandises à l'arrivée au bureau de destination.

Au bureau de destination, les marchandises peuvent être déclarées pour tous les régimes douaniers qui auraient pu leur être assignés si elles avaient été importées par ce bureau (art. 157.1° code).

Les marchandises déclarées pour la consommation sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après le taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation. Elles sont également soumises aux formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes (art. 157.2° code).

Pour l'application des droits et taxes, la valeur imposable ne peut être inférieure à la valeur des mêmes marchandises en l'état et au jour de leur entrée sur le territoire assujetti (art. 157.3° code). Dès lors, si en cours de transport, ces marchandises subissent des avaries, lors de la mise à la consommation, il n'est pas tenu compte de ces avaries et la valeur taxable est, au minimum, celle de ces marchandises saines, au jour d'entrée sur le territoire assujetti.

Quel que soit le régime assigné à ces marchandises, la déclaration déposée (déclaration en détail d'importation ou nouvel acquit-à-caution pour un régime économique en douane) doit comporter les fiches d'imputation visées au IV-04-05-02 ci-dessus. Annotée de la reconnaissance du service du bureau ou de l'entrepôt de destination, une de ces fiches est envoyée au bureau de passage frontière où a été, selon le cas, souscrit l'acquit-à-caution de transit (document national).

IV-08-03-10 - Déficits.

En cas de constatation de déficits, les droits de douane et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation de ces déficits.

La valeur à prendre en considération est déterminée comme il est dit au IV-08-03-09 ci-dessus (art. 158 code).

Toutefois, l'AMF n° 871.78 du 30.12.1977 exonère du paiement de la taxe intérieure de consommation les freintes provenant du transport, sous régime du transit, des produits pétroliers dans les limites suivantes :

- 2 % pour les huiles légères et moyennes ;
- 1 % pour les huiles lourdes (voir, titre IX ci-après Impôts Indirects - Taxes intérieures de consommation- Produits pétroliers).

IV.08.03.11 – Régularisation des opération au bureau de destination pour les bureaux connectés au système SADO.

La gestion et le suivi des dossiers des régimes économiques a permis de constater des difficultés pour la régularisation des opération de transit, notamment la non réception au retour par le bureau d'émission des exemplaires d'accompagnement dûment déchargés par le bureau de destination ; le premier étant seul habilité à délivrer les certificats de décharge requis .

Ces difficultés étaient aggravées du fait qu'un grand nombre de bureaux douaniers n'étaient pas connectés au système SADO.

Actuellement, la quasi-totalité des bureaux étant connectés au système précité, la procédure de régularisation à suivre est la suivante :

- à l'initiation de l'opération, le service au bureau émetteur remet l'exemplaire d'accompagnement à l'opérateur concerné ;
- à destination, le service décharge l'exemplaire d'accompagnement susvisé et renseigne le système Sadoc ; ainsi certificat de décharge sera éditée au bureau d'initiation de l'opération pour délivrance à l'intéressé ;

A ce titre, il n'y a plus lieu de renvoyer les exemplaires d'accompagnement au service émetteur, ceux ci- sont à archiver au bureau de destination.

Afin d'assurer le suivi de la régularisation des opérations, le bureau émetteur doit, au plus tard au septième jour de l'émission de l'acquit dont la décharge ne serait pas affichée par le système, relancer le bureau de destination pour s'inquiéter du sort de l'opération en souffrance et, le cas échéant, prendre les mesures requises par la réglementation en vigueur.